La présente loi a pour objet la création d’un lycée-pilote public. Elle doit permettre la mise en place d’une structure pédagogique disposant, par rapport aux établissements traditionnels, d’une autonomie accrue tant pour l’organisation de ses horaires que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d’enseignement et d’évaluation et le mode de travail des enseignants.

Elle élargit ainsi, au niveau d’un projet pilote, l’éventail de l’offre et des moyens d’innovation dont dispose l’école publique.